

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des centres de la petite enfance (CPE)¹.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des dispositions ont été prises dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et figurent aux règles budgétaires des CPE pour l'exercice financier 2020-2021.

Par ailleurs, puisque les ententes en lien avec les conventions collectives des centres de la petite enfance (CPE), des garderies subventionnées et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial sont échues et en négociation, l'indexation pour 2020-2021 des paramètres de financement reflétant les conditions salariales ne peut se faire.

Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Antérieurement, le CPE devait faire approuver au préalable par le Ministère tout investissement, toute dépense ou tout engagement financier de plus de 50 000 \$, et ce, par division. Pour l'exercice 2020-2021, l'approbation préalable par le Ministère se fera par installation. Ainsi, un CPE ayant quatre installations pourra effectuer des investissements, des dépenses ou prendre des engagements financiers de 200 000 \$ sans obtenir l'autorisation du Ministère. Toutefois, à des fins de reddition de comptes, le rapport financier annuel devra faire état des travaux effectués. Par exemple, le CPE ayant quatre installations pourrait donc utiliser ses surplus pour des travaux, jusqu'à concurrence de 200 000 \$.

Cette approbation préalable du Ministère est également requise lorsque la somme des investissements, des dépenses ou des engagements financiers, y compris ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$ par installation.

POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX CPE**Subvention de fonctionnement du CPE**

Pour l'exercice financier 2020-2021, en raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19, le calcul de la subvention prévisionnelle sera réalisé en décembre 2020. Par conséquent, les versements d'avril 2020 à novembre 2020 reflètent le calcul de la subvention estimée, et les versements de décembre 2020 à mars 2021 le calcul de la subvention prévisionnelle.

PARAMÈTRES DE FINANCEMENT**INDEXATION DE LA CONTRIBUTION DE BASE**

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis par un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution de base et peuvent donc être modifiés le 1^{er} janvier 2021, selon le résultat de l'indexation de la contribution de base publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*. Jusqu'au 31 décembre 2020, la contribution de base est fixée à 8,35 \$ par jour et présumée à 8,50 \$* par jour à compter du 1^{er} janvier 2021.

ALLOCATION DE BASE

Le calcul de l'allocation de base se fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base.

Services directs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services directs sont majorés.

Tranche d'âge	Barèmes par jour d'occupation	
	2019-2020	2020-2021
Enfants PCR de 17 mois ou moins	56,82 \$	57,06 \$
Enfants PCR de 18 à 47 mois	35,81 \$	35,96 \$
Enfants PCR de 48 à 59 mois	28,81 \$	28,93 \$

¹ Le texte des règles budgétaires fait foi.

FAITS SAILLANTS

Facteurs d'ajustement

Les barèmes des services directs sont ajustés pour tenir compte de la hausse des différentes cotisations (Régime de rentes du Québec, régime d'assurance-emploi, etc.). En 2020-2021, le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement du CPE en 2019-2020, et le taux horaire de référence de 23,08 \$. Par ailleurs, puisque les ententes en lien avec les conventions collectives sont échues et que les négociations sont en cours, le taux ne peut être projeté en 2020-2021.

Services auxiliaires

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services auxiliaires sont augmentés. Dans le but de favoriser les achats locaux de denrées alimentaires, une indexation de 4 % a été appliquée à cette portion du barème des services auxiliaires. La portion concernant les autres dépenses est augmentée selon l'indice des prix à la consommation (excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif) de 2,11 %.

Volet	Barèmes par jour d'occupation	
	2019-2020	2020-2021
Volet A	7,38 \$	7,54 \$
Volet B	0,98 \$ pour chaque jour inférieur à 20 960	0,98 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880 ²

Services administratifs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services administratifs sont haussés pour tenir compte entre autres de l'indice des prix à la consommation (excluant le tabac, l'alcool et le cannabis) de 2,11 %.

Tranche de places	Barèmes par place subventionnée annualisée	
	2019-2020	2020-2021
60 premières places	2 145,18 \$	2 197,54 \$
Places supérieures à 60	1 885,08 \$	1 931,52 \$

Coûts d'occupation des locaux

Le barème pour le volet A est majoré de 2,11 %. Le calcul du montant du volet B pour les CPE locataires se base sur les dépenses déclarées à titre de coûts d'occupation des locaux en 2018-2019, qui sont également majorées de 2,11 %.

Volet A : Barème par place subventionnée annualisée		
	2019-2020	2020-2021
	516,98 \$	527,89 \$

Volet B : Montant maximal par place subventionnée annualisée		
	2019-2020	2020-2021
Agglomération de Montréal	1 069 \$	1 092 \$
Communauté métropolitaine de Québec	967 \$	987 \$
Régions urbaines	923 \$	942 \$
Régions centrales	822 \$	839 \$
Régions ressources	722 \$	737 \$

² En 2020-2021, on compte 261 jours d'occupation multiplié par 80 soit 20 880 comparativement à 262 jours d'occupation en 2019-2020 pour un total de 20 960.

FAITS SAILLANTS

Optimisation des services

Pour l'exercice financier 2020-2021, en raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19, l'optimisation du seuil de présence est suspendue, mais les présences réelles des enfants doivent être comptabilisées selon les règles d'occupation en vigueur. L'optimisation du seuil d'occupation est maintenue et le taux exigible est fixé à 90 %.

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES**Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)**

Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire d'un programme d'aide financière de derniers recours, du Programme alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi est admissible à cette exemption. Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 5 jours par semaine.

Le barème par jour d'occupation demeure à 8,35 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2020 et est fixé à 8,50 \$* du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.

Allocation liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS

Le barème par jour réservé inoccupé est de 64,60 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins et de 43,50 \$ par jour réservé inoccupé pour les enfants PCR de 18 à 59 mois.

Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

En raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19 et étant donné la suspension de l'optimisation des services quant au taux de présence, le remboursement de l'optimisation des services tiendra compte seulement du seuil d'occupation en ce qui concerne les installations admissibles à l'allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé.

Allocation pour les enfants d'âge scolaire

Le barème par jour de classe est de 1,15 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020 et diminue à 1,00 \$* à partir du 1^{er} janvier 2021. Le barème par journée pédagogique est de 16,03 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020 et diminue à 15,88 \$* à partir du 1^{er} janvier 2021.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Le volet A de cette allocation couvre les dépenses liées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaires à l'enfant ainsi que les dépenses liées à la gestion du dossier de l'enfant; cette allocation demeure à 2 200 \$. Le barème par jour d'occupation du volet B passe de 43,19 \$ en 2019-2020 à 43,50 \$ en 2020-2021.

Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

Le barème par jour d'occupation est de 28,12 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2020. À partir du 1^{er} janvier 2021, le barème diminue à 27,97 \$* par jour d'occupation.

Allocation pour la garde à horaires non usuels

L'exigence d'un taux d'occupation de 110 %, qui figurait antérieurement comme critère d'admissibilité à cette allocation, ne s'applique pas à l'exercice financier 2020-2021.

Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Le barème par jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins accueillis à temps partiel passe de 3,13 \$ en 2019-2020 à 3,20 \$ en 2020-2021.

FAITS SAILLANTS

Allocation pour une petite installation

Le barème par place subventionnée annualisée du volet B passe de 2 145,18 \$ en 2019-2020 à 2 197,54 \$ en 2020-2021.

Allocation pour faciliter la transition scolaire

Pour 2020-2021, cette allocation est suspendue en raison de la diminution des activités afférentes causée par la pandémie de la COVID-19.

Allocation spécifique pour la compensation de la contribution parentale non perçue

Une allocation est octroyée au CPE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 pour lui permettre de compenser le montant de la contribution parentale non perçue. Cette mesure compensatoire concerne les jours d'occupation prévus dans les ententes en vigueur au moment de la COVID-19. Le Ministère peut, le cas échéant, faire des ajustements au montant de cette allocation qui tiennent compte d'autres subventions gouvernementales que le CPE aura reçues dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Le montant dépend de la période, des ententes de services considérées aux fins du calcul de la compensation, du fait que l'enfant ait bénéficié ou non des services ainsi que du nombre de jours ouvrables durant la période visée.

La compensation pour la contribution parentale non perçue se divise en deux périodes :

1. Période de services de garde d'urgence (SDGU) :

Période du 1^{er} avril 2020 au 10 mai 2020 pour la zone froide et du 1^{er} avril 2020 au 31 mai 2020 pour la zone chaude : le montant compensatoire dépend du fait que l'enfant ait bénéficié ou non du SDGU et s'établit à 8,35 \$ par jour d'occupation pour l'enfant ayant bénéficié du SDGU et à 5,75 \$ par jour d'occupation pour l'enfant n'ayant pas bénéficié du SDGU sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020.

2. Période de réouverture graduelle :

Pour la zone froide, la période de réouverture graduelle est du 11 mai 2020 au 21 juin 2020. Pour la zone chaude, la période de réouverture graduelle est du 1^{er} juin 2020 au 12 juillet 2020. Le montant compensatoire dépend du taux d'occupation maximum autorisé. Il s'agit d'un montant de 5,75 \$ par jour d'occupation pour l'enfant n'ayant pas bénéficié du service de garde en raison du taux d'occupation maximum autorisé par la Direction générale de la santé publique (DGSP) sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020.

REDDITION DE COMPTES**Rapport financier annuel**

En raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19, le Ministère a reporté la date de production du RFA de l'exercice 2019-2020 au 30 septembre 2020 et au 1^{er} février 2021, date à laquelle une diminution (5 %) de la subvention s'applique si le RFA de 2019-2020 n'a pas été transmis.